

Mandat du comité de rémunération et de ressources humaines

Le comité de rémunération et de ressources humaines (le « comité ») est un comité permanent du conseil d'administration (le « conseil ») d'Astral Media inc. (la « Société ») jouissant des pouvoirs et obligations qui lui sont conférés par les lois régissant la Société ainsi que des pouvoirs et obligations qui lui sont conférés par voie de résolution du conseil.

COMPOSITION

Le comité est composé d'au moins trois membres du conseil qui remplissent les exigences d'indépendance des lois applicables et des normes d'inscription à la cote de la Bourse de Toronto. Les administrateurs du comité sont libres de tout lien qui, de l'avis du conseil ou de son comité de régie d'entreprise et de mise en candidature, porterait atteinte à l'exercice de leur jugement indépendant à titre de membres du comité, et chacun devrait bien connaître les pratiques de régie d'entreprise (ou bien les connaître dans un délai raisonnable après sa nomination).

RÉUNIONS

Le comité se réunit au moins deux fois par exercice. Il peut demander à des membres de la direction ou à des tiers d'assister à des réunions ou de lui fournir des renseignements au besoin.

Il y a quorum lorsque la majorité des membres du comité, ou un plus grand nombre fixé par ce dernier par voie de résolution, sont présents pour délibérer des affaires du comité. Malgré tout poste vacant au comité, un quorum peut exercer tous les pouvoirs du comité.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

En plus des responsabilités prévues par la loi et pouvant être imposées à l'occasion au comité, celui-ci a les fonctions et responsabilités suivantes :

- mettre au point une philosophie et une politique de rémunération qui récompensent la création de valeur pour les actionnaires et reflètent un équilibre approprié entre le rendement à court et à long terme de la Société;
- mettre au point et examiner des stratégies de planification de la relève qui assurent une relève efficace du président du conseil et du chef de la direction;
- établir, au besoin, les compétences du président du conseil et du chef de la direction ainsi que les méthodes permettant de repérer des candidats éventuels qui remplissent ces critères;
- évaluer les candidatures aux postes de président du conseil et de chef de la direction;
- examiner le rendement du président du conseil et du chef de la direction par rapport à leur rémunération et présenter des recommandations au conseil;
- examiner au besoin la rémunération des administrateurs en leur qualité d'administrateurs pour s'assurer qu'elle reflète de façon réaliste les responsabilités et les risques en jeu pour un administrateur efficace et présenter des recommandations au conseil;
- établir les politiques et pratiques de rémunération pour les hauts dirigeants et présenter des recommandations au conseil;
- examiner périodiquement les plans et politiques de la Société concernant le recrutement, la formation, le perfectionnement, le maintien en poste et la relève (s'il y a lieu) du personnel par des programmes de rémunération et présenter des recommandations au conseil;

- présenter des recommandations au conseil au sujet des octrois d'options d'achat d'actions et d'autres types de rémunération fondés sur des actions;
- retenir les services d'un cabinet indépendant (et le remplacer) pour le conseiller au sujet de la rémunération des hauts dirigeants, notamment en fixant les honoraires du cabinet et d'autres conditions d'engagement, et en aviser le président du conseil;
- rédiger le procès-verbal de ses réunions;
- veiller à ce que des processus soient en place pour évaluer le rendement du comité tous les ans.

GÉNÉRALITÉS

Tous les ans, le comité rend compte du caractère adéquat de son mandat au conseil.

Il a plein accès à tous les renseignements qu'il juge pertinents pour s'acquitter de son rôle, de ses fonctions et de ses responsabilités. En outre, il peut retenir les services d'experts externes dans la mesure où c'est nécessaire.

Malgré ce qui précède et sous réserve des lois applicables, rien au présent mandat n'est destiné à exiger que le comité veille à ce que la Société respecte les lois ou règlements applicables. Le comité est un comité du conseil et n'est pas mandataire des actionnaires de la Société à quelque fin que ce soit et ne sera pas considéré comme tel.

Le conseil peut à l'occasion autoriser des dérogations aux conditions des présentes, de façon prospective ou rétrospective, et aucune disposition des présentes n'est destinée à entraîner une quelconque responsabilité envers les porteurs de titres de la Société, notamment une responsabilité civile.